Dufresne Hébert Comeau
Avocats

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E

Ligne directe : (514) 392-5725
scadrin@dufresnehebert.ca

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 3 septembre 2014

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **Réplique de l'Association hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec sur les commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention (B-0038, 28 août 2014)**
Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2015
R-3903-2014
N/dossier : **4503-18**

Chère consoeur,

La présente a pour but de faire parvenir la Réplique de l'AHQ-ARQ sur les commentaires du Transporteur sur leur demande d'intervention.

Page 6 :

> « *La somme des budgets de participation déposés s'établit à près de 423 k$. À titre de comparaison, dans la demande tarifaire pour l'année 2012 (dossier R-3777-2011), la Régie a accordé, dans la décision D-2012-092, des frais de 227 k$ sur un total demandé de 310 k$. Par ailleurs, dans la demande tarifaire pour les années 2013 et 2014 (dossier R-3823-2012), la Régie a accordé, dans la décision D-2014-096, des frais de 276 k$ sur un total demandé de 439 k$ (excluant les frais intérimaires). Le Transporteur tient à préciser à cet égard que deux intéressés, soit l'AQCIE-CIFQ et la FCEI, n'ont pas encore soumis leur budget de participation.* »

Réplique :

L'AHQ-ARQ tient à rappeler que la demande tarifaire pour l'année 2012 dans le cadre du dossier R-3777-2011 a été traitée sur dossier et que, par conséquent, les frais de celle-ci ne contenaient pas de frais pour les audiences contrairement à la cause tarifaire pour les années 2013 et 2014 (dossier R-3823-2012). L'AHQ-ARQ est donc d'avis que les frais du dossier R-3777-2011 ne peuvent évidemment pas être comparés avec ceux qui sont prévus par les intervenants dans le présent dossier où une audience est prévue.

Page 8 :

> « *La demande d'intervention de l'intéressé couvre un spectre très large de sujets.* »

Réplique :

Les sujets traités par l'AHQ-ARQ sont directement en lien avec les motifs de l'intervention de celle-ci qui sont énoncés aux paragraphes 8 à 10 de sa demande d'intervention (C-AHQ-ARQ-0002). En réalité, l'AHQ-ARQ, tel que mentionné au paragraphe 15 de sa demande d'intervention, se propose d'examiner un seul sujet, soit l'ensemble des dépenses qui constituent le coût de service du Transporteur. Il arrive que ce seul sujet soit décomposé en plusieurs éléments par le Transporteur, soit :

- les gains d'efficience et les démarches en vue de les obtenir
- les indicateurs de performance, les objectifs corporatifs et le balisage
- les charges nettes d'exploitation (principalement la masse salariale), l'amortissement et les frais corporatifs
- les investissements et mises en service.

Avec égards, l'AHQ-ARQ ne considère pas que cette liste d'éléments qu'il entend traiter constitue un « *spectre très large de sujets* » et il n'en demeure pas moins qu'il s'agit évidemment d'éléments qui sont au cœur du débat dans le cadre d'un dossier tarifaire et dont la pertinence ne saurait être valablement remise en cause.

Page 8 :

> « *De plus, le Transporteur note que certains sujets que l'AHQ-ARQ souhaite aborder sont traités par d'autres intéressés.* »

Réplique :

À l'instar du Distributeur, le Transporteur semble maintenant prendre appui sur ce motif pour justifier le rejet d'une demande d'intervention. Le simple fait qu'un certain nombre d'intervenants (non précisé) traiteront vraisemblablement d'un certain nombre de sujets

(lesquels et combien, non précisé) que l'AHQ-ARQ entend couvrir n'est indicatif que d'une seule chose, ces sujets sont pertinents et méritent une étude approfondie.
Avec égard, tel que l'AHQ-ARQ le mentionnait dans sa réplique aux commentaires du Distributeur dans le cadre du dossier R-3905-2014, comment peut-on raisonnablement prétendre qu'un tel critère pourrait servir à disqualifier certains intervenants pour n'en admettre que certains (ou un seul) autres? Sur quelle base la Régie doit-elle faire son « choix » des (ou du seul) intervenant qu'elle autorisera?

Autant de questions qui démontrent la futilité d'un tel argument qui ne saurait être pris en considération par la Régie pour accueillir ou non une demande d'intervention. Chose certaine et au risque de se répéter, si un certain nombre d'intervenants s'intéresse à des sujets similaires, ceci démontre plutôt que ceux-ci ont fait une bonne lecture du dossier et ont su y identifier les sujets pertinents et qui méritent l'attention de la Régie, le tout respectueusement soumis.

Page 8 :

> « *La Régie, dans les décisions D-2014-004, D-2014-106 et D-2014-117, mentionne généralement que l'intéressé n'a pas suffisamment motivé le lien d'intérêt entre les enjeux ainsi que les secteurs d'activités qu'il représente et que les sujets qu'il identifie seront abordés par d'autres associations ou regroupements de consommateurs qui partagent les mêmes préoccupations et dont les clientèles représentées sont plus larges et davantage affectées. Ainsi, la Régie a rejeté les demandes d'intervention de l'intéressé.*
>
> *Le Transporteur soumet que les motifs des décisions précitées s'appliquent au présent dossier et que la Régie doit également rejeter la demande d'intervention de l'intéressé.* »

Réplique :

Avant même d'aborder ces éléments de réplique sur un tel argument du Transporteur, il est intéressant de noter que celui-ci n'explique pas comment il serait justifié de retenir la participation de l'AHQ-ARQ dans un dossier visant un des éléments qui affecte les revenus requis du Transporteur (dossier R-3887-2014) mais qu'elle ne pourrait être admise à traiter d'un dossier présentant l'ensemble des revenus requis du Transporteur.

Par ailleurs, en ce qui a trait à cet argument du Transporteur, celui-ci omet également de remettre les trois décisions invoquées dans leur contexte :

- la décision D-2014-004 s'inscrivait dans un dossier traitant des phases 2 et 3 du projet LAD alors que l'AHQ-ARQ n'avait pas participé à la phase 1 et ne soulevait pas d'enjeux nouveaux directement en lien avec ces phases…ceci semble être le principal motif de rejet de sa demande d'intervention,

- la décision D-2014-106 s'inscrivait dans un dossier traitant d'une énième modification aux options d'électricité interruptible alors que l'AHQ-ARQ n'avait pas participé aux dossiers antérieurs et qu'elle avait été admise à traiter de ses préoccupations à cet égard dans le dossier du Plan d'approvisionnement du Distributeur (R-3864-2013)…ceci semble être le principal motif de rejet de sa demande d'intervention (bien qu'il soit difficile de parler de rejet alors que l'intervenante a été invitée à faire part de ses préoccupations dans un autre dossier où elle avait été reconnue intervenante et qu'elle présentait une preuve d'expert),

- la décision D-2014-117 qui s'inscrivait dans un dossier traitant de la politique d'ajout au réseau de transport, un sujet rarement discuté, est la seule décision récente qui a exercé un choix limité d'intervenants par catégorie de clientèle...il est plus que manifeste que le dossier visé ne présente aucune commune mesure avec un dossier purement tarifaire comme celui en l'espèce. L'AHQ-ARQ respecte bien sûr cette décision de la Régie, mais elle a déjà fait part de ses préoccupations quant au risque d'un tel exercice de sélection…les commentaires du Transporteur en l'espèce témoignent des conséquences néfastes en résultant, le tout soumis avec le plus grand des respects.

Au final, les commentaires du Transporteur qui prennent appui sur ces trois décisions sont réducteurs et non respectueux du contexte dans lequel elles ont été prononcées. Celui-ci tente d'importer des motifs qui non seulement sont pris hors contexte mais qui en plus ne trouve aucune application dans le cadre d'un dossier tarifaire.

Avec respect, la Régie n'a jamais restreint le nombre d'intervenants d'une catégorie particulière de clients ou de groupes d'intérêt dans un dossier tarifaire pour le seul motif qu'une catégorie que ceux-ci était « suffisamment représentée ».

Page 8 :

> « *Soulignons également que l'intéressé n'a pas précisé ni les conclusions qu'il recherche, ni les recommandations qu'il entend formuler selon les exigences précitées dans les commentaires généraux, à la section 1a, ce qui constitue un motif supplémentaire de rejet de sa demande.* »

Réplique :

Certains éléments de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ mentionnent des conclusions recherchées qui pourront éventuellement mener à des recommandations lorsque les demandes de renseignements auront été répondues par le Transporteur et que les analyses auront été complétées. Notamment, les conclusions recherchées suivantes sont déjà mentionnées dans la demande d'intervention contrairement à ce qu'invoque le Transporteur :

- s'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable (par. 8)

- s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion (par. 10)
- d'examiner l'ensemble des dépenses qui constituent le coût de service du Transporteur afin de s'assurer qu'elles sont raisonnables (par. 15)
- faire le lien entre les résultats des démarches d'optimisation du Transporteur et le fait que ce dernier observe une progression du niveau du bris des équipements de même que des restrictions des plages d'intervention pour les projets et la maintenance (par. 16 et 17)
- obtenir plus d'explications sur les écarts significatifs de certains postes de dépenses par rapport à l'année de base 2014 (par. 18)
- Les indicateurs de performance, les objectifs corporatifs et le balisage seront examinés afin de préciser certains résultats et de voir si des bonifications peuvent être apportées (par. 19).

Ce sont autant de conclusions recherchées par l'AHQ-ARQ et qui pourront mener à des recommandations suite à leur analyse. Avec respect, pousser l'exercice plus loin au stade de la demande d'intervention exigerait que les intervenants produisent leur mémoire à un stade qui se veut préliminaire.

L'AHQ-ARQ maintient que sa demande d'intervention est ciblée et en lien direct avec les intérêts de ses membres qui sont grandement préoccupés par les hausses tarifaires successives du Transporteur et l'impact que ceci occasionne sur leur capacité d'opérer leur commerces de façon rentable et efficace. L'AHQ-ARQ invite la présente formation de la Régie à suivre le même raisonnement que celui suivi par la formation chargée d'entendre le dossier R-3887-2014 du Transporteur et elle réfère aux passages suivants de la décision D-2014-118 en guise de conclusion sur sa réplique :

> « [*13] Le Transporteur soutient que l'intérêt et les désirs de participation allégués aux demandes d'intervention de l'AHQ/ARQ, CSHT/MRCMTWN, du ROEÉ et de SÉ/AQLPA sont insuffisants et que leur demande d'intervention devrait être rejetée. De manière subsidiaire, le Transporteur demande à la Régie de baliser, le cas échéant, ces demandes d'intervention. Il soumet à cet effet certaines réponses et commentaires relatifs aux allégations de ces intéressés.*
>
> *(…)*
>
> *[22] La Régie considère que l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ, l'AHQ/ARQ, CSHT/MRCMTWN et la FCEI ont démontré de manière satisfaisante leur intérêt à intervenir au présent dossier et qu'ils soumettent des enjeux pertinents à l'examen du dossier. Le traitement de certains de ces sujets mérite toutefois d'être encadré.*

> *[23]* ***La Régie accorde par conséquent le statut d'intervenant à l'ACEFO, à l'AQCIE/CIFQ, à l'AHQ/ARQ, à CSHT/MRCMTWN et à la FCEI avec les précisions qui suivent.*** »

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#482750